



## Arrêt

n° 280 771 du 24 novembre 2022  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-C. DESGAIN  
Rue Willy Ernst 25/A  
6000 CHARLEROI

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et  
de l'Asile et la Migration et désormais par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juin 2020, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 4 mars 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu la note d'observations.

Vu l'arrêt n° 274 200 du 17 juin 2022.

Vu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> septembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 23 septembre 2022.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me J.-C. DESGAIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

Les parties s'accordent sur le fait que la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne le 28 octobre 2019, en sa qualité de père d'un enfant belge, et que cette demande a été refusée le 4 mars 2020 par une décision, non accompagnée d'un ordre de quitter le territoire, et qui constitue l'acte attaqué.

Cette décision est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

□ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 28.10.2019, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de père de [I. ](NN 19 [...]) de nationalité BELGE sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, toutefois, elle a fait l'objet d'un Arrêté Ministériel de Renvoi d'une durée de 10 ans pris le 15 juin 2009, qui lui a été notifiée le 30 06 2009 et qui est en vigueur jusqu'au 27/12/2024.

Or, la reconnaissance du droit au séjour requiert non seulement le respect des conditions prévues par les articles 40 bis, 40 ter et 41 de la Loi du 15/12/1980 mais également l'absence d'interdiction d'entrée toujours en vigueur (arrêt du Conseil d'Etat n° 235.596 du 09/08/2016).

Il lui appartient en conséquence de demander la suspension ou la levée de l'Arrêté Ministériel de Renvoi sur base des modifications intervenues dans sa situation postérieurement à cette décision avant de pouvoir revenir légalement en Belgique.

La demande de suspension ou de levée de l'Arrêté Ministériel de Renvoi doit être introduite auprès du ministre ou de son délégué à partir du pays d'origine ou de résidence du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille conformément à l'article 44 decies §2.

En conséquence, l'intéressé est tenu donner suite à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 20 05 2012,. En effet, le recours introduit à l'encontre de ces décisions ne revêt pas un caractère suspensif. Considérant l'ensemble des éléments exposés ci-dessous, la demande de séjour de l'intéressé est refusée.

La présente décision a été examinée au regard de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Celle-ci faisant suite à une demande de séjour en première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant. Toutefois, l'Etat est tenu de déterminer s'il a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de l'intéressé, via une mise en balance des intérêts en présence.

En l'espèce, il convient de noter qu'il ne ressort ni du dossier administratif ni de la demande introduite qu'il existerait des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur le territoire du Royaume. Par ailleurs, bien que la personne qui lui ouvre le droit n'ait pas l'obligation de quitter le territoire belge, ils peuvent néanmoins se rendre de manière volontaire, même temporairement, en Algérie avec l'intéressé, le temps pour la personne concernée de solliciter la levée ou la suspension de l'interdiction d'entrée prise à son encontre.

En conséquence, il ressort de la mise en balance des intérêts en présence que la décision n'est pas disproportionnée et respecte le prescrit de l'article 8 de la CEDH.

Ensuite, il convient également de noter qu'il ne ressort ni du dossier administratif ni de la demande introduite qu'il existerait entre [le requérant] et la personne qui lui ouvre le droit au séjour une relation de dépendance telle qu'un droit de séjour dérivé devrait lui être reconnu sur base de l'article 20 du TFUE.

Enfin, rien ne permet non plus de conclure à l'existence d'un tel lien de dépendance entre [B. M] et son enfant [B. I.], de nature à empêcher son éloignement temporaire du territoire belge, et ce, tout en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et des circonstances particulières telles que son âge, son développement physique et émotionnel, le degré de relation affective avec chacun de ses parents et du risque que la séparation engendrerait pour son équilibre : [B. I.] continuera à habiter avec sa maman [P. L.] [83xxxxxx]

Le constat de l'existence de cette interdiction d'entrée encore en vigueur, fondée sur les articles 1er, 8° et 44 decies de la loi du 15/12/1980 suffit pour justifier le retrait de l'annexe 19 ter et de l'attestation

*d'immatriculation, qui ont été délivrées illégalement et dont la délivrance doit être considérée comme inexistante.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.*

[...] ».

## **2. Question préalable.**

2.1. Par son arrêt interlocutoire, le Conseil a rouvert les débats suite à la production par la partie défenderesse d'une version de l'acte attaqué comportant deux pages de motivation, et une signature, alors que la copie de l'acte entrepris, telle que produite par la partie requérante avec son recours, ne comportait qu'une page de motivation et non signée.

2.2. A l'audience faisant suite à l'arrêt en réouverture des débats, la partie défenderesse a soutenu que l'affaire devrait être rayée du rôle au motif que la partie requérante n'avait produit qu'une copie partielle de l'acte attaqué, et a précisé que le greffe aurait dû solliciter de la partie requérante qu'elle régularise son dossier de pièces à cet égard.

La partie requérante a quant à elle indiqué que rien ne permet de considérer qu'elle a produit une copie incomplète de l'acte querellé. Elle soutient que la copie qu'elle a produite comportait donc une page supplémentaire, et évoque l'hypothèse d'une perte de ladite page, qui comportait la signature de l'auteur de l'acte attaqué, par le greffe.

2.3. Le Conseil ne peut suivre la partie requérante sur ce point, dès lors qu'il ressort du dossier de pièces communiqué avec la requête que la copie relative à l'acte attaqué consiste en une feuille comportant, sur son recto, la première page de la motivation de l'acte litigieux, et sur son verso, la copie de l'acte de notification.

Le Conseil observe également qu'il ressort de sa requête, que la partie requérante était convaincue que l'acte attaqué ne comportait qu'une page de motivation, en sorte que la thèse qu'elle présente à l'audience n'est pas vraisemblable.

2.4. Ceci étant précisé, il convient de rappeler que l'article 39/69, §1<sup>er</sup>, alinéa 3, 1° de la loi du 15 décembre 1980 indique que les recours qui ne sont pas accompagnés « d'une copie de l'acte attaqué ou du document qui l'a porté à la connaissance de la partie requérante (le Conseil souligne) » ne sont pas inscrits au rôle.

Les quatrième et cinquième alinéas de la même disposition prévoient respectivement dans ce cas, d'une part, que le greffier en chef adresse à la partie requérante un courrier précisant la raison de la non-inscription au rôle et l'invitant à régulariser sa requête dans les huit jours et, d'autre part, que la partie requérante qui régularise sa requête dans les huit jours de la réception de l'invitation ainsi visée est censée l'avoir introduite à la date de son premier envoi.

2.5. Dans les circonstances de l'espèce, il apparaît que le greffe a estimé, conformément à l'article 39/69, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, que la partie requérante avait bien produit le document qui a porté l'acte attaqué à sa connaissance, en sorte qu'il n'y avait pas lieu de solliciter de la partie requérante qu'elle régularise son dossier de pièces sur ce point.

En tout état de cause, le Conseil ne pourrait suivre la partie défenderesse dans sa conclusion selon laquelle il conviendrait de rayer l'affaire du rôle, dès lors qu'il ressort de la disposition précitée que le Législateur n'a certainement pas voulu que l'affaire ne soit pas inscrite au rôle, ni *a fortiori* radiée du rôle, sans que la partie requérante ait eu la possibilité de régulariser son dossier de pièces.

## **3. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un premier moyen, de la violation « de l'article 40ter, 41 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1er, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation du principe général de motivation matérielle des actes administratifs, de la violation du principe général de bonne administration, de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité, de prudence, du devoir de minutie et de précaution et de la violation du principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause ».

La partie requérante expose en substance que la partie défenderesse a commis une erreur sur la personne en considérant qu'elle a fait l'objet d'un arrêté ministériel de renvoi en 2009, qu'elle aurait un homonyme, qui se serait déclaré né dans la même localité et le même jour et également être de nationalité algérienne. Elle déclare produire la traduction légalisée de sa carte d'identité nationale et s'appuie également sur des copies de photographies issues du dossier administratif produit dans une autre cause, soit vraisemblablement celle afférente à la procédure initiée sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 dont elle fait état.

Elle soutient qu'à cet égard la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et n'a pas valablement motivé l'acte attaqué.

#### **4. Réponse de la partie défenderesse.**

Sur cet aspect du premier moyen, le Conseil observe que la partie défenderesse affirme que la partie requérante est bien concernée par l'arrêté ministériel évoqué dans la motivation de l'acte attaqué. Elle relève que la partie requérante ne s'est pas inscrite en faux contre le dossier administratif qui contient ses condamnations, et la preuve de la notification de l'arrêté ministériel de renvoi, que la partie requérante a utilisé différents alias et qu'une pièce issue du dossier administratif, provenant du consulat général d'Algérie à Bruxelles, du 30 avril 2017, confirme l'identité de la partie requérante.

#### **5. Décision du Conseil.**

5.1. Le Conseil observe que la partie défenderesse se défend de l'argumentation de la partie requérante en se référant à un dossier administratif, qui n'est pas produit.

Par application de l'article 39/59, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que la partie défenderesse n'a pas transmis le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts.

Au vu des éléments dont le Conseil a connaissance en la présente cause, il ne saurait être considéré que la circonstance invoquée par la partie requérante, selon laquelle la partie défenderesse aurait commis une erreur sur sa personne, s'agissant d'un arrêté ministériel de renvoi qui concernerait un autre individu, serait manifestement inexacte.

Le premier moyen doit dès lors être tenu pour fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, qui exige que la motivation formelle soit adéquate, ce qui doit conduire à l'annulation de l'acte attaqué.

5.2. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects des moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 4 mars 2020, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre novembre deux mille vingt-deux par :

|                 |                                                     |
|-----------------|-----------------------------------------------------|
| Mme M. GERGEAY, | présidente f.f., juge au contentieux des étrangers, |
| M. A. IGREK,    | greffier.                                           |

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY